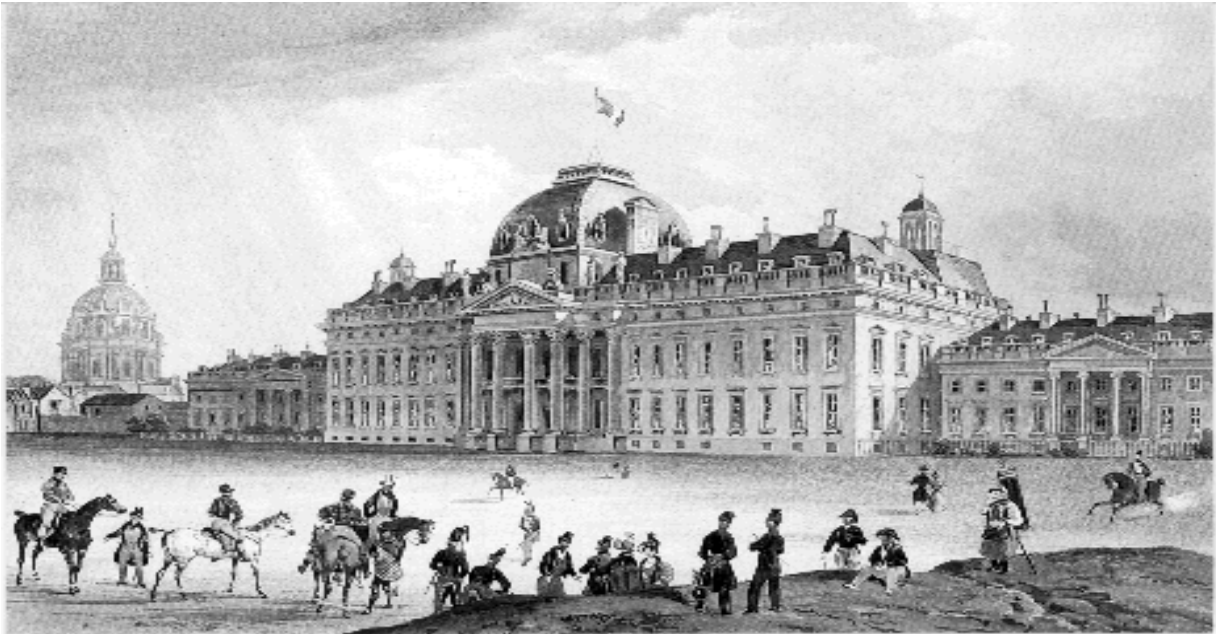


# Etude particulière à option



## INTERVENTION DES FORCES ARMEES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Directeur d'étude : COL Légrier

CC Aboubakary  
LCL Dudot  
CE Goyeau  
CE Sorba  
CDT Sowa



# **1 Introduction**

Une analyse du contexte politique actuel conduit à penser qu'il existe actuellement une nouvelle géométrie de la crise, c'est à dire des situations, des événements qui justifieraient lorsqu'ils surviennent un engagement renouvelé et original des armées sur le territoire national. En effet les dangers internationaux actuels ne manquent pas d'exercer une influence sur le territoire national : l'éveil des nationalismes, le développement de réseaux mafieux internationaux, voire les fondamentalismes religieux constituent des situations susceptibles de s'affranchir des limites frontalières et de provoquer des crises nationales d'une intensité particulière.

L'engagement des armées sur le territoire national pourrait donc dépasser le niveau actuel tel que défini par les textes réglementaires et législatifs à l'heure actuelle. Dans cette hypothèse les circonstances, les cadres d'emploi et les conditions juridiques d'engagement pourraient être modifiés pour répondre à ces nouveaux besoins et pour déterminer de nouvelles postures opérationnelles. Cependant, il convient de remarquer que, tant le dispositif législatif et réglementaire que les modalités d'intervention ou les techniques connues et pratiquées actuellement par les armées s'inscrivent globalement dans un corpus qui répond encore actuellement aux besoins et à l'évolution des menaces.

L'étude nécessite donc un examen détaillé des situations et des cadres juridiques qui régissent l'engagement des armées sur le territoire national, en les confrontant aux menaces et aux risques. L'analyse des hypothèses, des conditions et des modalités d'engagement plus affirmé des armées sera effectuée dans ce cadre. Enfin des enjeux de la problématique globale seront évoqués en décrivant les difficultés techniques, les écueils conceptuels du niveau national comme dans une optique européenne.

## **2 Le dispositif normatif et réglementaire actuel qui régit l'engagement des armées sur le territoire national**

Il offre des possibilités importantes et adaptées, peut être insuffisamment exploitées par le pouvoir politique : elles assurent et garantissent une gradation tant dans le corpus juridique existant (réquisitions, états d'exception, défense opérationnelle du territoire (DOT)) que dans l'emploi des moyens en cas de crise : police-gendarmerie-armée de terre par exemple.

### **2.1 Les menaces et les risques**

#### **Définitions**

Menace :

1. Parole, geste, acte par lesquels on exprime la volonté qu'on a de faire du mal à quelqu'un, par lesquels on manifeste sa colère. (Le petit Larousse) ·

2. Situation organisée ou exploitée par un adversaire avec une intention hostile, plus ou moins clairement exprimée, visant à provoquer des dommages matériels ou immatériels étendus et durables. (Comprendre la défense éditions Economica 1999, les Enjeux)

Risque :

1. Danger, inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé. (Le petit Larousse).
2. Possibilité de survenance d'un événement dépourvu d'intention de nuire. (Comprendre la défense éditions Economica 1999, les Enjeux)

L'engagement des armées sur le territoire national doit semble-t-il répondre à des menaces ou à des risques définis. Il convient donc de déterminer et le cas échéant de préciser leur nature. La montée des intégrismes religieux, le fanatisme sous toutes ses formes, le terrorisme, le narcotrafic ou plus généralement le crime organisé ne sont que quelques exemples de facteurs déstabilisants pour notre société.

### **2.1.1 Une approche globale mais directe**

Refusant de dresser un long catalogue des menaces, connues ou supposées nouvelles, qui serait inévitablement incomplet, il apparaît plus pertinent d'effectuer une approche globale. Les menaces et les risques qui justifient des mesures de défense sont principalement répartis en deux catégories, militaires et non militaires. Ces dernières seulement constituent la toile de fond de cette étude, étant entendu que les premières entrent naturellement dans le domaine d'action traditionnel des armées.

On classe souvent les risques et menaces non militaires en trois domaines :

1. **Domaine de l'ingérence** : terrorisme, prolifération nucléaire, agressions informatiques, troubles majeurs de l'ordre public, ...
2. **Domaine technologique** : catastrophe nucléaire, pollution des ressources, émission massive de gaz toxiques, ...
3. **Domaine naturel** : séisme, inondation, ...

Par ailleurs, la défense civile<sup>1</sup> se décline en trois fonctions :

- l'ordre public,
- la protection matérielle et morale des personnes,
- la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Ainsi, après une rapide confrontation des domaines et des fonctions, et si l'on écarte les actions qui sont déjà conduites par les armées dans le cadre du service public, il ressort que le nouveau cadre d'action semble se restreindre aux troubles majeurs de l'ordre public dès lors qu'on se situe en amont de la DOT.

---

<sup>1</sup> Décret 65-28 du 13 janvier 1965 : « pourvoir à la sécurité des pouvoirs publics et des administrations publiques, assurer, en matière d'ordre public, la sécurité générale du territoire, protéger les organismes, installations qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations, prendre, en matière de protection civile, les mesures de prévention et de secours que requiert en toutes circonstances la sauvegarde des populations, entretenir la volonté de résistance des populations aux effets des agressions. »

### 2.1.2 Quel degré de menace faut-il prendre en compte?

Il semble évident que le domaine de la prévention de ces nouvelles menaces énumérées précédemment échappe totalement à l'action des armées. Elles agiraient donc, sur les conséquences et les manifestations de ces dernières en matière d'ordre public.

Face à une situation de sécurité générale dégradée, l'Inspecteur de la DOT (IDOT) définissait dans une intervention devant le Haut Comité français pour la défense civile, en novembre 1999, trois hypothèses d'emploi :

1. **Une violence de faible niveau mais généralisée.** Les forces spécialisées de police et de gendarmerie seraient alors dans l'impossibilité de répondre à toutes les sollicitations des pouvoirs publics.
2. **Une violence localisée mais de forte intensité** (dont il conviendra de déterminer le seuil). L'utilisation des armements militaires serait alors nécessaire pour en venir à bout.
3. **Une violence de forte intensité généralisée.** On peut admettre qu'il s'agit du premier cas de figure, dans lequel le seuil de violence dépasse une certaine intensité justifiant l'emploi de la force militaire.

Dans la première situation, les armées seraient amenées à effectuer du maintien de l'ordre (MO), dans le deuxième cas de figure, il s'agirait de rétablissement de l'ordre (RO). Schématiquement, sans se lancer dans une polémique stérile, on peut illustrer ces hypothèses de la manière suivante :

1. **Une violence de faible niveau mais généralisée :** Mouvements à caractère violent dans l'ensemble des banlieues des grandes villes. Les capacités de MO des forces de police spécialisées pourraient s'avérer insuffisante.
2. **Une violence localisée mais de forte intensité :** Dégradation de la situation dans une région au particularisme exacerbé.
3. **Une violence de forte intensité généralisée:** Mouvements à caractère insurrectionnel dans les banlieues des grandes villes. La récupération des difficultés économiques et sociales par des mouvements intégristes pourrait donner naissance à un mouvement généralisé de type insurrectionnel. Les affrontements d'une extrême violence, susceptibles de se produire dépasseraient les capacités de MO des forces de police. L'impact émotionnel de ce dernier cas de figure sera abordé ultérieurement. Toutefois une démarche pragmatique conduit naturellement à s'interroger sur la probabilité d'occurrence de telles situations.

### 2.1.3 Le risque existe-t-il réellement ?

En 1992, lorsque le président Bush confie au général Powell, chef d'état-major des armées, le rétablissement de l'ordre dans la ville de Los Angeles, celle-ci est véritablement en proie à des émeutes à caractère insurrectionnel. On a coutume de voir dans les événements d'outre-Atlantique une préfiguration de ceux qui pourraient survenir en Europe... Dans cette optique s'agit-il d'un signe avant-coureur ou d'un signal d'alarme ?

Le risque existe-t-il réellement en France ? Quelle que soit la réponse à cette question, de nombreuses interrogations subsistent :

- Dans l'hypothèse affirmative, à quel horizon faut-il situer l'apparition d'une menace réelle ?
- Peut-on se trouver confronté à une situation qui se dégrade très rapidement ?
- Quels seraient les indices, les paramètres de référence, qui permettraient de mesurer le danger et d'anticiper les pires débordements ? etc....

Envisager d'emblée le recours aux armées tendrait à indiquer que la surprise sera totale ou qu'aucune mesure préventive et progressive, en accord avec la conception actuelle du MO, ne sera prise nonobstant les preuves d'une dégradation sérieuse de la situation intérieure.

Par ailleurs, en France, il semble que les organisations subversives ou criminelles ne soient encore ni armées ni structurées de telle manière qu'il soit impératif de recourir aux armées pour faire face à la menace.

Les risques et les menaces existent probablement, l'erreur serait autant de les ignorer que de les surévaluer. Pour l'heure, toutefois, le risque prévisible à court et moyen terme est parfaitement à la mesure des forces de première et deuxième catégories. Mais, réveiller aujourd'hui le spectre de l'ennemi intérieur est par essence de nature à entretenir un climat de suspicion propice à toutes formes de dérives, et constitue également, en soi, un risque.

## **2.2 Les textes fondamentaux et fondateurs**

L'utilisation des armées sur le territoire national est définie par un arsenal juridique complet qui répond de manière exhaustive aux dangers susceptibles de menacer le pays. L'ordonnance n° 59- 147 du 7 janvier 1949 relative à l'organisation générale de la défense constitue la pièce maîtresse de cette architecture normative.

### **2.2.1 L'ordonnance 59-147**

Ce texte dégage trois idées maîtresses. En tout premier lieu, la défense est globale et fait l'objet de mesures coordonnées à tous les niveaux de l'état. La montée des menaces est prévue par la différenciation entre la situation normale et la situation exceptionnelle qui se décline en plusieurs paliers correspondant chacun à un état spécifique. Enfin, la défense, globale par hypothèse, met en œuvre les acteurs civils et militaires. La coordination de l'ensemble ne souffre d'aucune rupture.

#### ***La globalité de la défense***

La défense est globale. Traditionnellement, afin d'en faciliter l'analyse, elle est segmentée en défense militaire, en défense civile et en défense économique.

**La défense militaire** a pour objectif la préservation des intérêts essentiels de la nation par des mesures et des dispositions militaires. Selon le Code pénal (article 410.1), les

intérêts essentiels correspondent à l'indépendance, l'intégrité du territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population, les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

**La défense civile** fait l'objet du décret 65-28 du 13 janvier 1965. Elle est développée infra.

**La défense économique** (articles 18 et 19 de l'ordonnance 59-147) concerne plus particulièrement le maintien de l'activité économique, des ressources et des approvisionnements indispensables à la vie du pays. Le but visé est de satisfaire les besoins prioritaires découlant de la mise en œuvre des moyens militaires.

### ***La différenciation des situations***

Peu ou pas utilisés par l'autorité politique, des seuils marquent la différence entre la situation normale et la situation exceptionnelle. Lorsque le fonctionnement des institutions est menacé, des états particuliers peuvent être décidés par décret ou décision gouvernementales. Chacun définit des attributions particulières au commandement militaire.

Le commandement militaire, sur décision gouvernementale, peut devenir responsable de l'ordre public. La zone concernée, pouvant porter sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, est définie par le Président de la République en Comité de défense.

L'ensemble de ces dispositions complète la Constitution de 1958, notamment l'article 16 qui détermine les pouvoirs exceptionnels du Président de la République, chef des armées.

Le Premier ministre est responsable de la défense nationale. Il exerce la direction générale et la direction militaire de la défense (Art.21 constitution du 4 octobre 1958 ; Art. 9 Ord. 59-147).

Le ministre chargé des armées est responsable sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire. ( Art. 16 Ord.59-147)

Cet ensemble cohérent peut en outre être circonscrit géographiquement, ce qui permet de couvrir tout ou partie du territoire national (articles 16 et 17 de l'ordonnance de 59)

### ***La coordination civilo-militaire***

La police et la gendarmerie, dans des circonstances normales, sont les principaux acteurs de la sécurité intérieure. Les faits montrent qu'une gradation est admise dans l'engagement de ces forces. Les interventions à haut degré d'intensité sont réservées aux forces de gendarmerie. Cet arbitrage consacre la reconnaissance implicite du savoir-faire et des qualités militaires de cette arme. Le recours accru aux armées dans un tel équilibre semble inopportun et inutile. Cependant, la sécurité civile, la défense du territoire et le MO sont des secteurs d'activités pour lesquels l'intervention des forces armées peut-être envisagée en faisant appel à ses spécificités opérationnelles.

## **2.2.2 La loi de programmation 1997- 2002**

La loi de programmation 1997- 2002 est la première étape d'une planification sur vingt ans. Cette programmation marque une rupture importante avec les précédentes lois du même type. Elle a quatre objectifs :

- réussir la professionnalisation de nos forces,
- restructurer notre outil de défense,
- poursuivre la modernisation de nos équipements,
- construire une politique de défense européenne.

Les missions confiées aux armées restent les mêmes et s'articulent selon les quatre axes définis par le Livre blanc de 1994 à savoir : la dissuasion, la prévention, la projection et la protection.

La dissuasion et la prévention respectivement fondées sur la priorité donnée au nucléaire depuis plusieurs dizaines d'années et les enseignements de la guerre du Golfe, ne suscitent pas de remarque particulière dans le cadre de cette étude. En revanche, cette loi assigne à la gendarmerie la mise en œuvre d'éléments spécialisés et d'accompagnement dans le cadre de la projection. De surcroît, l'ensemble des forces capables de missions de projection pourra être requis pour la projection sur le territoire national. Leur plus grande mobilité et leur souplesse d'articulation permettraient, le cas échéant, de répartir ou de concentrer les efforts sur le territoire pour des missions de sécurité ou de service public.

La protection privilégie l'intervention des formations et des moyens militaires en cas de crises ou d'événements graves, notamment en cas de catastrophe naturelle ou technologique. Ce concept devra être développé dans une perspective européenne.

En revanche, cette loi restera celle qui, par le biais de la professionnalisation et de la réorganisation, aura été marquée par la double réduction des effectifs et du budget. Ainsi la réduction des effectifs de l'armée de terre est de l'ordre de 36%. Les deux autres armées subissent également des coupes drastiques. Toutefois, il faut voir dans les augmentations du personnel de la gendarmerie (5%) un accroissement des missions traditionnelles de police administrative et judiciaire.

### **2.2.3 La défense militaire terrestre**

La défense militaire terrestre (arrêté du 11 décembre 1992) est une organisation du commandement qui permet de coordonner l'action des armées lorsqu'elles participent aux missions de défense civile face aux risques majeurs et lors de l'application des plans de sécurité publique, plans particuliers de protection (PPP) et plans généraux de protection (PGP) notamment.

Selon certaines interprétations, la défense du territoire précéderait la défense opérationnelle du territoire et consiste à assister et renforcer les forces de l'ordre. Toutefois le Livre blanc de 1994, précise que *le rôle accru de la défense civile n'implique pas de confier aux armées des tâches qui incombent à d'autres. Les armées ne doivent pas se substituer ...au moyen de la sécurité civile. Il faut éviter la banalisation de leurs interventions...*

### **2.2.4 L'Instruction interministérielle 500**

Cette instruction définit les conditions de la participation des forces armées au MO. Elle s'applique essentiellement à leur mise en action par la voie de la réquisition en vue de prévenir et si nécessaire de faire cesser les troubles à l'ordre public. Elle ne concerne pas les autres missions de service public ni les missions entrant dans le cadre judiciaire que les forces armées peuvent être amenées à remplir à la demande des autorités administratives et judiciaires. Elle ne préjuge pas des décisions et des mesures qui seraient prises lorsque l'autorité militaire devient responsable de l'ordre public

## **2.3 Le cadre juridique et les moyens disponibles en temps de paix**

Les textes fondamentaux énumérés supra définissent notamment le cadre juridique de l'intervention des forces armées dans le champ de la défense civile. Ils opèrent également une classification au sein des forces armées.

### **2.3.1 Catégorisation des forces armées :**

Pour leur emploi au MO, les forces armées sont classées en trois catégories. Il semble utile de les rappeler. Le maintien de l'ordre fait en effet partie intégrante de la défense civile. La classification qui suit possède en quelque sorte une valeur normative qui s'étend implicitement pour toute intervention des forces armées hors le champ de la défense militaire.

***1<sup>ère</sup> catégorie : les formations de la gendarmerie départementale et de la garde républicaine.***

Ces forces assurent quotidiennement et d'initiative des missions entrant dans le cadre du maintien de l'ordre public. A noter que leur entraînement et leurs équipements les destinent en priorité à des missions préventives dans leurs circonscriptions habituelles.

***2<sup>ème</sup> catégorie : les formations de la gendarmerie mobile.***

Ces forces de 2<sup>ème</sup> catégorie constituent une réserve générale à la disposition du Gouvernement. Elles sont spécialisées dans les différentes missions de MO, préventives ou d'intervention.

***3<sup>ème</sup> catégorie : Les formations des forces terrestres, maritimes, aériennes, les services communs ainsi que les formations de la gendarmerie mises sur pied à la mobilisation ou sur décision ministérielle.***

L'IM 500 prend soin de préciser en son article 22 que les forces de troisième catégorie comptent pour une grande part des unités ayant une organisation, un armement, des équipements, une instruction et souvent une technicité qui les destinent, en priorité :

- à des missions tendant à renforcer les unités de première et de deuxième catégories ainsi que les forces de police ;
- à des missions de protection, notamment la garde de locaux ou centres importants constituant des points sensibles au regard des plans de protection.

Ce n'est qu'en dernier ressort que les unités de troisième catégorie peuvent être requises pour des opérations de force nécessitant des mesures de sûreté exceptionnelles.

### **2.3.2 La mise en mouvement des forces militaires dans le champ de la défense civile**

Le préfet, pour l'exercice de ses responsabilités de défense à caractère non militaire, peut demander le concours des forces armées ou les requérir dans les cas prévus par les lois et règlements (Décret n° 83-321 du 20 avril 1983 – art. 5).

**La demande de concours** est la règle pour l'emploi des compagnies républicaines de sécurité au MO. Pour les armées, la demande de concours ne peut être utilisée que pour l'emploi des forces à des missions ne sortant pas du cadre de leur activité normale, qui n'inclut pas le MO.

**La réquisition** est la condition légale préalable à l'emploi de la force armée au MO. La réquisition de la force armée est adressée par l'autorité civile compétente à l'un des commandants militaires cités par l'article 28 de l'IM 500. A noter que la responsabilité de l'exécution de la réquisition incombe à l'autorité militaire qui reste seule juge des moyens à y consacrer.

Les diverses réquisitions qui peuvent être délivrées sont classées en trois catégories :

- 1) **les réquisitions générales** qui ont pour objet d'obtenir des autorités militaires un ensemble de moyens en vue de leur utilisation au MO;
- 2) **les réquisitions particulières** qui ont pour objet de confier à une unité une mission précise et délimitée. Elles peuvent notamment prescrire l'emploi de la force, mais ne suffisent pas pour permettre l'usage des armes. En cas d'extrême urgence, elles peuvent ne pas être précédées d'une réquisition générale ;
- 3) **les réquisitions complémentaires spéciales**, qui ont pour objet de prescrire l'usage des armes, hors les deux cas d'emploi de la force, sans formalité préalable prévus par l'article 431-3 du code pénal.

Les réquisitions particulières et complémentaires spéciales sont toujours adressées au commandant d'unité. Quel que soit le type de réquisition délivré, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition initiale.

Toute réquisition doit être faite par écrit, datée, signée et rédigée sous la forme fixée par l'article 22 de la loi du 3 août 1791 sous peine de nullité.

En période normale ou troublée, tant que la DOT n'a pas été décrétée, le pouvoir législatif a tenu à subordonner l'emploi de la force armée à l'autorité civile par la règle de la demande de concours ou de la réquisition.

Toutefois, si la force militaire ne peut intervenir en maintien de l'ordre public que sur sollicitation de l'autorité civile habilitée, elle n'est exclue par principe d'aucun domaine du champ de la défense civile.

Lorsqu'il ne s'agit pas de troubles intérieurs graves mais de catastrophes naturelles, le contexte d'emploi est beaucoup moins sensible et l'intervention des armées sur demande de concours de l'autorité civile compétente ne pose aucune difficulté en terme d'opportunité.

## **2.4 Les états de crise et de guerre.**

En cas de crise grave et a fortiori de guerre, plusieurs dispositions dérogatoires du droit commun de temps de paix peuvent être prises : ce sont les mesures de mise en garde, de mobilisation, la déclaration de guerre, la mise en œuvre de la DOT, la déclaration de l'état d'urgence ou de l'état de siège.

Il convient cependant de considérer ces possibilités notamment au regard des conséquences en terme d'ordre public et de transfert des pouvoirs, ainsi que selon le niveau de prise de décision qui influera sur sa probabilité d'occurrence.

### **2.4.1 La mise en garde**

Elle consiste «*en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires* » (article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959).

Décidée par décret pris en Conseil des ministres, ou exceptionnellement par le préfet de zone en cas de coupure des communications, elle ne modifie pas les compétences respectives des autorités civile et militaire en terme de pouvoirs de police notamment : l'autorité civile reste responsable de l'ordre public et met en œuvre, si nécessaire, les PGP avec le concours des forces armées.

### **2.4.2 La mobilisation**

Elle a pour but de mettre en œuvre les mesures visant à mettre sur pied de guerre les corps de troupe et formations du temps de paix, et à constituer les unités de nouvelles formations.

Elle est décidée par décret pris en Conseil des ministres. Elle ne modifie pas la répartition des compétences en terme d'ordre public entre autorité civile et militaire.

### **2.4.3 La défense opérationnelle du territoire**

«*La DOT en liaison avec les autres formes de la défense militaire et avec la défense civile concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du gouvernement ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels de la défense de la nation.* » ( Ordonnance du 7 janvier 1959 et décret du 1er mars 1973 relatif à la DOT).

Elle est mise en œuvre par les autorités militaires et vise principalement à protéger les installations militaires dont celles de la force nucléaire stratégique, à assurer la couverture générale du territoire national en présence d'une menace extérieure reconnue en Conseil de défense ou d'une agression, à mener les opérations de résistance en cas d'invasion.

Il y a transfert au commandement militaire de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile :

- sur décret pris en Conseil des ministres pour les mesures de défense à l'intérieur des secteurs de sécurité désignés (art 17 al 7 de l'ordonnance de 1959) ;

- sur décision du gouvernement dans les zones où se développent des opérations militaires (art 17 al 6 de l'ordonnance de 1959.).

Pour trouver une pleine efficacité, elle doit s'accompagner de l'ouverture du droit à réquisition des biens et des personnes.

Par ailleurs le gouvernement doit préciser dans sa décision ou son décret les pouvoirs transférés à l'autorité militaire. En l'absence de dispositions précises, l'autorité civile conserve l'ensemble de ses responsabilités d'ordre public.

La DOT présente les avantages de la souplesse, de la rapidité d'engagement sur simple décision de l'exécutif sans procédure devant le Parlement par exemple ainsi que la possibilité d'adaptation fine à des circonstances et des zones géographiques précises. Cependant la décision d'engagement en DOT constitue un geste politique fort, au-delà même des pouvoirs exorbitants notamment en terme d'ouverture du feu qu'elle entraîne, dont la probabilité d'occurrence sur le territoire national reste faible hors le cas d'une agression militaire extérieure. Il paraît ainsi politiquement difficile d'envisager la DOT dans une configuration d'une intensité non maximale, par exemple dans les franges RO de haute intensité et les situations de guerre.

#### **2.4.4 Les états d'exception : état d'urgence, état de siège.**

**L'état d'urgence** peut être déclaré, sur tout ou partie du territoire, en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ; ou en cas de calamités publiques. (loi 55-385 du 3 janvier 1955 et ordonnance 60-372 du 15 avril 1960)

Il est décrété en Conseil des ministres pour 12 jours et ne peut être prorogé que par une loi votée par le Parlement. Il confère à l'autorité civile exclusivement (ministre de l'intérieur et préfet dans son département) des pouvoirs de police exorbitants du droit commun : assignation à résidence, interdiction des réunions, définition de zones de séjour réglementé.

Par disposition express du décret ou de la loi, il permet d'ordonner des perquisitions de jour comme de nuit, et d'exercer un contrôle préalable sur les médias.

L'état d'urgence ne confère à l'autorité militaire aucune prérogative ou compétence particulière, hormis la mise sur pied - par décision prise en Conseil des ministres - de tribunaux territoriaux des forces armées en application du code de justice militaire.

**L'état de siège** peut être déclaré, sur tout ou partie du territoire, en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée (loi du 9 août 1849, art 36 de la Constitution de 1958).

Une loi déclare l'état de siège qui transfère à l'autorité militaire les pouvoirs normaux de MO (l'autorité civile continue d'exercer ceux des pouvoirs non transférés à l'autorité militaire). Il permet d'attribuer à l'autorité militaire des pouvoirs exceptionnels de police : perquisition de jour et de nuit, limitations individuelles et collectives des droits de réunions, de circulation, recherche des armes et des munitions.

Un décret en Conseil des ministres permet d'établir des tribunaux territoriaux des forces armées selon les termes du code de justice militaire, qui peuvent être saisis des crimes et délits contre l'ordre et la paix publics.

**La contribution des armées à la défense civile** est fixée par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et ses textes d'application, principalement à l'article 17 qui dispose que *«le ministre de l'intérieur reçoit du ministre des armées, pour le développement et la mise en œuvre des moyens le soutien des services de l'infrastructure des armées, notamment avec le maintien de l'ordre, l'appui éventuel des forces militaires »*.

Dans le cas du MO, même en cas de crise grave, le dispositif législatif et réglementaire existant permet de faire face aux différentes situations et exigences : l'IM 500 autorise ainsi l'engagement au MO des forces armées, spécialement dédiées ou non, dans des configurations de crise de basse ou de haute intensité, par le moyen de la réquisition. Dans son article 40, l'emploi de *«l'armement à grande puissance (canons, bombes, mines, roquettes,...), les véhicules blindés, les bâtiments et aéronefs »* ainsi que l'engagement avec équipements et matériels organiques peuvent être envisagés après autorisation du Premier ministre.

L'emploi d'unités de tous types (blindées, mécanisées, forces spéciales) est donc réglementairement envisageable. Dans cette hypothèse, cet engagement ne peut se concevoir que pour l'exécution de missions et pour l'utilisation de procédés directement en rapport avec les capacités et les aptitudes de la force choisie, en fonction de la menace analysée et constatée et surtout de l'effet à obtenir.

Dans cette perspective, comme dans toutes les situations de moindre intensité, la prédominance de l'autorité civile reste entière tant pour la préparation que pour la mise en œuvre des mesures, conformément à l'article 2 de l'IM. De fait, elle dépend donc d'une appréciation tout autant «politique » que technique et peut difficilement se déterminer à l'aune stricte de caractères opérationnels. Cette stricte soumission du militaire au civil ne constitue une limitation et un obstacle apparents : outre qu'elle diffère peu de la soumission du militaire au politique dans l'exécution des missions strictement militaires qu'il lui confie, elle en constitue une garantie contre un usage inapproprié et dévoyé et surtout une garantie juridique et une sécurité pour les forces militaires engagées.

## **2.5 Conclusion**

L'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise ou de guerre obéit à un cadre normatif précis qui répond, sous réserve d'une volonté politique de l'employer, aux besoins et aux menaces traditionnelles ou nouvelles. Dans le domaine de la défense civile et plus particulièrement celui du MO, le spectre des menaces et risques est ainsi couvert par un emploi complémentaire des moyens civils, de la gendarmerie et des armées. Dans tous les cas, l'engagement des armées dépend de la volonté «politique» de l'autorité civile et ne peut se concevoir que sous son strict contrôle.

### **3 Une présence renouvelée et amplifiée des armées**

#### **3.1 Nouveaux théâtre d'opération, nouveaux métiers ?**

La participation des armées dans le champ de la défense civile est une chose courante, qu'il s'agisse par exemple de leur implication dans le dispositif VIGIPIRATE ou des missions accomplies au profit de la population lors des catastrophes accidentelles ou naturelles.

Cette participation des armées comprend des missions de sécurité civile et des missions de sécurité générale.

##### **3.1.1 Missions de sécurité civile**

Les armées renforcent généralement l'action des services publics de secours et des unités chargées de la sécurité civile.

Les unités militaires peuvent être engagées pour :

- des actions nécessitant essentiellement de la main-d'œuvre, dans lesquelles le nombre prime la technicité individuelle ou collective :

- . recherches, vagues de ratissage dans une zone ;
- . lutte contre le feu (en complément des moyens spécialisés) ;
- . dépollution, nettoyage ;
- . déblaiement, déneigement ;
- . ...

- des actions mettant en œuvre des personnels ou des matériels spécialisés :

- . déblaiement lourd ;
- . franchissement ;
- . reconnaissance aérienne ;
- . transport, évacuation ;
- . soutien santé, ravitaillement, hébergement, fourniture de moyens de liaison et de transmissions ; ...

Pour ce type de mission, l'engagement des unités militaires se fait en général conformément aux plans établis dès le temps normal par les autorités civiles. Les formations susceptibles d'être désignées pour participer à ces interventions doivent s'y préparer au cours d'exercices permettant de vérifier, avec les organismes civils, le déroulement général des actions, l'adaptation des moyens et la compatibilité des procédures et des réseaux de transmissions.

Pour tout ce qui concerne l'aide apportée aux services publics, le concours des armées n'a jamais fait défaut chaque fois que leur intervention a été rendue nécessaire par les événements. Mais toutes les interventions des armées, à l'intérieur du cercle de la défense non-militaire, ont un point commun : à quelques exceptions près – missions de service public de la marine ou de l'armée de l'air notamment –, celles-ci relèvent de circonstances exceptionnelles. Ce champ d'activité, sans en minimiser l'importance au point de vue des

moyens engagés et des effets produits, reste malgré tout très marginal. Il ne concerne, en effet, aucun métier se rapportant à une mission traditionnelle des armées.

### **3.1.2 Les missions de sécurité générale**

Les missions de sécurité générale auxquelles les armées participent au sein de la défense civile s'exécutent le plus souvent dans le cadre des plans de protection. Elles peuvent aussi ne pas avoir fait l'objet d'une planification préalable.

Face à des désordres se traduisant par la paralysie d'un ou plusieurs secteurs d'activité économique et à des atteintes progressives à la satisfaction des besoins de la nation, l'emploi des armées aura pour but d'assurer le fonctionnement minimum d'un certain nombre de services publics par la mise en œuvre de moyens de substitution.

Dans certains cas, pour éviter que les actions ne s'étendent, des unités militaires requises pourront être chargées de la protection de certains points clés du secteur économique touché, afin de permettre le maintien de leur fonctionnement. Lorsque les désordres sont susceptibles de créer un climat d'insécurité générale et de porter gravement atteinte à la satisfaction des besoins essentiels des administrations, des armées et de la population, les armées pourront être requises pour compléter l'action des forces de police et de gendarmerie et participer au maintien de l'ordre public.

Les unités militaires requises en tant que forces de 3<sup>ème</sup> catégorie pour remplir ces missions agissent en substitution ou en renfort des forces de gendarmerie et de police, afin de permettre à ces dernières de se concentrer sur les tâches de MO. Elles peuvent agir seules – ce sera souvent le cas pour des missions statiques – ou dans des dispositifs mixtes. Ces derniers sont à privilégier pour des missions dynamiques.

Dans des actions de MO, les missions qui peuvent être confiées aux forces de 3<sup>ème</sup> catégorie sont, par exemple, les suivantes :

- bouclage sur les flancs et en arrière de la ligne de contact ;
- occupation du terrain au fur et à mesure du déplacement de la ligne de contact ;
- démantèlement d'obstacles ;
- garde d'installations ;
- soutien logistique divers ;
- ...

En cas de troubles à l'ordre public, les armées ont certes vocation à intervenir sur le territoire national dans des situations de gravité extrême, dès lors que les moyens permanents des forces spécialisées dans le MO et des autres services publics ne sont plus à la mesure de l'événement. Mais il est alors fait appel aux unités de troisième catégorie, notamment à celles de l'armée de terre, pour qu'elles utilisent à titre dissuasif ou répressif, leurs savoir-faire traditionnels, et non pour qu'elles mettent en œuvre les techniques et les procédés des forces de deuxième catégorie qui se sont révélés insuffisamment puissants pour mettre fin à la crise.

Le recours aux armées est également envisageable à titre d'exemplarité et pour montrer la détermination du gouvernement. Les armées interviennent alors pour une action psychologique, comme un effet signal donné par le pouvoir politique, alors même que les forces de l'ordre ne sont pas dépassées sur le terrain.

Si la participation des armées dans le champ de la défense civile est une chose courante, elle connaît néanmoins des limites. C'est notamment le cas en matière de maintien de l'ordre, domaine qui relève, hors circonstances très exceptionnelles, de la compétence de forces spécialisées.

### **3.2 Le besoin impératif de forces spécialisées au maintien de l'ordre**

Le besoin impératif de forces spécialisées pour l'exécution des missions de MO prend sa source dans l'histoire et répond aux nécessités de notre temps.

La situation française en matière d'ordre public se caractérise par l'existence de deux institutions spécialisées, la gendarmerie mobile et les compagnies républicaines de sécurité. Leur apparition au XXe siècle, pour se substituer à l'armée qui, auparavant, intervenait dès que survenaient des troubles graves à l'ordre public, s'explique largement par une évolution historique qui remonte à la Révolution. L'analyse de leurs modes d'intervention, fondés sur un usage minimal de la force, amène à relier cette évolution à des changements socio-politiques plus profonds : la démocratisation des sociétés occidentales et la tendance sur le long terme à la pacification des rapports sociaux.

#### **3.2.1 Raisons historiques**

La rue a toujours été un lieu d'histoire et le théâtre d'événements décisifs. Rappelons que les journées qui ont ponctué le déroulement de la Révolution ont été en fait des mises en cause de l'ordre public du moment. Les vainqueurs du jour décidaient de la direction à donner au processus révolutionnaire, qu'il s'agisse de la destruction des bases de l'ordre monarchique ou des excès de la terreur.

Durant cette période, on constate que l'enjeu immédiat et apparent des mouvements de foule est l'ordre public. Mais c'est en réalité l'ensemble de l'édifice politique et social qui est en question à travers le problème du maintien de l'ordre. Sont ainsi mises en évidence les relations qu'entretiennent la fonction de « maintien de l'ordre », et les institutions chargées de l'assurer, avec les fondements de l'organisation politique et sociale des sociétés.

Guizot voyait dans la conciliation de l'ordre et de la liberté *« l'éternel problème des sociétés humaines »*. Il n'est probablement aucune liberté, si fondamentale soit-elle, qui ne puisse être tempérée par les exigences de l'ordre public. Et c'est à l'Etat qu'il incombe d'établir et de maintenir la paix intérieure. Pour assumer cette prérogative essentielle, il doit organiser et contrôler l'action des forces chargées du MO. La nécessité d'une force publique est d'ailleurs explicitement reconnue dès 1789 par *« la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen »* qui énonce dans son article 12 : *« la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique. »*

Les révolutionnaires étaient conscients de l'impossibilité, sous peine d'impuissance, de ne pas doter d'une force publique le nouveau pouvoir qu'ils souhaitaient fonder. Mais ils percevaient en même temps les risques et les problèmes créés par son organisation et son fonctionnement.

Fin 1790 les débats relatifs au projet de décret sur l'organisation de cette force publique suscite notamment les réflexions suivantes chez les députés : *« cette force doit être*

*composée de telle manière qu'elle ne puisse, ni être insuffisante à ses fonctions, ni attenter à la liberté publique » ; « la force publique ne doit pas se mouvoir elle-même » ; « instrument aveugle et purement passif, la force publique n'a ni âme, ni pensée, ni volonté. C'est une arme qui reste suspendue au temple de la liberté, jusqu'au moment où la société qui l'a créée en demande l'usage. »*

La Garde Nationale est née de ces débats. Elle devient l'instrument chargé au premier niveau de maintenir l'ordre public par le pouvoir politique. Mais cette institution, du fait de sa composition qui l'amenait à refléter les divisions de la société, a souvent été un facteur de trouble, de confusion et de désordre en constituant pour le pouvoir en place, quel qu'il soit, une menace plus qu'une protection. Cette force restera jusqu'à sa disparition un recours potentiel pour les émeutiers, qu'ils arrivent à faire basculer ses troupes dans leur camp ou qu'ils parviennent à récupérer son armement. La Garde Nationale a toutefois connu une grande longévité car elle incarnait l'idéal du peuple en armes.

La Garde Nationale disparaît avec l'avènement de la troisième République. Corrélativement, les grands affrontements armés n'ont plus lieu, les manifestants se trouvant désormais pratiquement dépourvus d'armement.

A partir de 1871, en cas de trouble grave à l'ordre public, l'armée prend le relais de la Garde Nationale pour intervenir au premier niveau. Le fait que cette armée soit une armée de conscription dès 1872 permet de maintenir l'identification théorique au *«peuple en armes»* et de garantir contre les dérives prétoriennes.

Cette solution satisfaisante sur le plan des principes républicains va rapidement révéler ses inconvénients sur le plan pratique.

Les conscrits, en raison de leur origine, n'étaient pas étrangers aux problèmes de la société civile. Ils restaient toujours susceptibles de comprendre et de partager les motivations ou les revendications des perturbateurs dont ils devaient réprimer les agissements. L'exemple célèbre du 17<sup>ème</sup> de ligne dont les troupes originaires de la région refuseront d'intervenir contre leurs concitoyens au cours des troubles qui ont secoué le midi viticole en 1907 est, à cet égard, révélateur.

En outre l'armée, lorsqu'elle est chargée d'intervenir, s'avère un instrument lourd à manier. Ses schémas tactiques s'adaptent mal aux spécificités du maintien de l'ordre. En plusieurs circonstances les troupes sont débordées. Elles ne sortent souvent des situations difficiles que par un usage inconsidéré des armes avec des conséquences tragiques disproportionnées aux menaces. Ainsi, entre 1900 et 1910, une trentaine de victimes doivent être déplorées. On citera trois morts à Châlons en 1900, trois autres à Cluzes en 1904, en 1905 et 1906, un mort à chaque fois lors de cinq interventions, à Limoges, Longwy, Monregard, Paris et Nantes, en 1907 sept victimes à Narbonne et six à Perpignan, en 1908 deux à Draveil et quatre Villeneuve St Georges.

Après 1918, face aux troubles sociaux qui suivent la fin de la guerre, il paraît encore plus inopportun de faire intervenir l'armée qui vient, pendant quatre années, d'incarner l'unité nationale. Après les manifestations du 1<sup>er</sup> mai 1919, qui font deux morts et plus de cinq cents blessés, sont discutés les projets tendant à la création de forces professionnelles spécialisées.

Ces discussions ont lieu sous une double pression. D'une part celle de la hiérarchie militaire, qui craint que les interventions répétées de l'armée sur le front des troubles collectifs à l'ordre public ne finissent par compromettre sa légitimité. D'autre part celle de la gendarmerie et de la police urbaine qui estiment ne pas avoir les moyens d'assurer

ce type de mission et qui critiquent l'altération de leurs relations quotidiennes avec la population que provoquent leurs engagements trop fréquents.

Dès 1921, une décision budgétaire crée les pelotons de gendarmerie de maintien de l'ordre. La création de cette nouvelle force au statut militaire doit permettre d'éviter le recours régulier à l'armée avec les conséquences que l'on sait. L'existence de ces unités doit également apporter une réponse à l'incapacité des forces de police classiques.

Aux raisons historiques qui motivent le besoin impératif de forces spécialisées au maintien de l'ordre, s'ajoutent des considérations d'actualité liées notamment à l'existence de savoir-faire différenciés et à la marginalisation de l'intervention militaire dans le champ de la défense civile.

### 3.2.2 Considérations d'actualité

On a vu que les troupes militaires lorsqu'elles étaient engagées ne parvenaient pas toujours à faire face avec l'efficacité souhaitée aux troubles de la rue, essentiellement parce que leurs réactions étaient souvent trop radicales et disproportionnées par rapport aux menaces. A l'évidence, ce constat d'échec ne provient pas d'un manque de rigueur ou de discipline. Il prend plutôt sa source dans les ressorts fondamentaux du soldat qui diffèrent sensiblement de ceux des militaires ou des fonctionnaires appartenant aux formations spécialisées de maintien de l'ordre pour ce qui concerne l'exécution de leur mission principale.

Pour schématiser, le maintien de l'ordre diffère de la guerre, les manifestants sont des citoyens, des adversaires mais jamais des ennemis. Les forces de l'ordre ont ainsi progressivement conçu un ensemble de manœuvres et de moyens permettant de tenir en respect ou de disperser les manifestants en leur infligeant un minimum de dommages.

En outre, il est inculqué aux personnels des forces de l'ordre le principe essentiel de la maîtrise de soi dans toutes les circonstances, dont le corollaire est une grande capacité à subir sans réagir.

Il découle de ces considérations toute une série de différences fondamentales entre la manière de conduire des opérations de maintien de l'ordre et des opérations militaires, que résume sommairement le tableau ci-dessous.

<b>Opérations militaires</b>	<b>Opérations de maintien de l'ordre</b>
Interdire le repli à l'ennemi	Laisser toujours un échappatoire aux manifestants
Donner à l'ennemi le sentiment qu'il est perdu	Ne jamais mettre les manifestants dans une situation pouvant les pousser à des gestes de désespoir
Destruction systématique (abris, cantonnement...) Liberté d'incursion dans les locaux	Respect strict de la propriété privée
Poursuite en cas de retraite	Pas de poursuite

Recherche de l'effet de surprise, camouflage	Démonstration de force préventive, déplacement ostensible
Formations diluées	Formations compactes, recherche de l'effet de masse
Initiative individuelle, imagination destructrice	Action collective dans le cadre rigide des lois et règlements
Destruction de l'ennemi	Simple dispersion, infliger le minimum de dommages
Usage systématique et rapide de toutes les catégories d'armes.	Usage systématique du feu et de la force, soumis à des limites très strictes : autorisation préalable, type d'armes...

Les caractéristiques des opérations de maintien de l'ordre ont un dénominateur commun : le souci de faire face à toutes les situations par le recours à un usage minimal et maîtrisé de la force.

Les différences qui viennent d'être résumées dans le tableau ci-dessus ont notamment pour corollaire, au niveau de la formation et de la socialisation des membres appartenant aux forces de l'ordre, une insistance marquée sur des exigences professionnelles d'autocontrôle et de maîtrise de soi, afin de réduire les risques de violence colérique lorsque l'engagement est déclenché, parfois après avoir été précédé par de longues heures d'attente et l'épreuve d'agressions verbales ou physiques laissées sans réponses.

La professionnalisation des tâches de maintien de l'ordre, à travers l'existence d'institutions spécialisées, peut aussi apparaître comme symptomatique d'une évolution sociétale «non-violente », dans la mesure où le recours à ces forces a tendu à abaisser le niveau des violences provoquées par les troubles à l'ordre public. A cet égard, de nombreux exemples, français et étrangers, passés ou récents, sont là pour montrer les conséquences meurtrières que peut avoir a contrario l'inexpérience de forces militaires ou policières affrontant ce type de situation. Au contraire, la gestion d'événements comme ceux de 1968 tendrait à illustrer l'efficacité relativement «non-violente » des forces spécialisées.

La gestion du MO est enfin la conséquence du progrès du pluralisme démocratique, qui amène à considérer les manifestations collectives comme l'expression légitime du pluralisme des opinions. Il s'est ainsi créé un droit à la manifestation, droit constitutionnellement garanti qui entraîne de fortes contraintes pour les forces de l'ordre qui doivent agir dans un cadre légal de plus en plus sensible et complexe.

L'intégration des armées parmi les forces chargées d'intervenir au premier niveau dans le champ du maintien de l'ordre réintroduirait indirectement, vis à vis de l'opinion publique nationale et internationale, le concept d'ennemi intérieur. Or, on peut douter que le pouvoir politique s'engage dans cette voie qui paraîtrait pour le moins anachronique compte tenu de la marginalisation du fait militaire du domaine civil, qui caractérise l'ensemble des sociétés démocratiques développées.

D'une manière générale, on constate un processus historique continu d'adoucissement de la violence sous l'effet de la spécialisation de forces de l'ordre professionnelles dont la justification a été mise en évidence.

### **3.3 Les exemples étrangers**

Pour illustrer au mieux chacun des cas de figure, présenté au chapitre premier, quelques exemples de participation des armées à des missions de sécurité publique, à l'étranger, ont été analysés.

- Une violence de faible niveau mais généralisée : Italie – Lutte contre la Mafia en Sicile.
- Une violence localisée mais de forte intensité : Etats-Unis – Emeutes de Los Angeles.
- Une violence de forte intensité généralisée : Irlande du Nord – OP Banner.

#### **3.3.1 Italie**

##### **Contexte**

La participation des armées à des opérations de contrôle du territoire n'a rien d'exceptionnel en Italie. Le choix de recourir à l'armée n'a jamais été dicté par la gravité de la situation mais bien davantage par une volonté politique. Ainsi, à de nombreuses reprises celles-ci furent appelées à remplir cette tâche, en 1960 dans le Haut Adige ou encore en 1970 en Calabre (le tableau ci-après donne d'autres exemples). En revanche, jusqu'à l'enlèvement d'Aldo Moro, les armées ne furent pas impliquées dans la lutte contre les Brigades Rouges.

##### **Quelques opérations engageant les armées italiennes sur le territoire**

<b>1860-1870</b>	Lutte contre le brigandage	<b>1992-1998</b>	<b>Vespri Siciliani en Sicile</b>
<b>Années 60</b>	Lutte contre le terrorisme en Haut Adige	<b>1994-1995</b>	Opération Riace en Calabre
<b>1971</b>	Maintien ordre public en Calabre	<b>1994-1995</b>	Opération Partenope à Naples
<b>1992</b>	Forza Paris en Sardaigne	<b>1997-1998</b>	Opération Partenope II à Naples

L'opération «vêpres siciliennes » marque, après une période d'absence relative, le retour des armées sur la scène du maintien de l'ordre. En 1992, après les attentats de la Mafia, qui ont entraîné la mort des juges Falcone et Borsellino, il a été décidé d'impliquer les armées dans la lutte contre la criminalité organisée. C'est de loin l'opération la plus importante.

Le gouvernement voulait ainsi :

- Réaffirmer la présence de l'Etat,
- Rassurer la population.

## **Les effectifs engagés – Bilan général**

L'opération, initialement prévue pour être de courte durée, se prolongea jusqu'en 1998 ! 6200 militaires furent engagés dès les premiers jours. La présence se stabilisa ensuite aux environs de 2300 hommes. Dans son ensemble, « Vespri Siciliani » mobilisa 144.094 hommes, majoritairement des appelés du contingent, jeunes et inexpérimentés.

Les militaires engagés avaient le statut d'agent de sécurité publique mais pas celui d'agent de police judiciaire. Ils pouvaient cependant effectuer des contrôles d'identité, des perquisitions, des fouilles, des saisies et des arrestations. Ces prérogatives, en France, sont placées sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Mais dès le départ, probablement en raison de l'ambiguïté quant à l'application des dispositions juridiques, cette opération ne fut pas conforme aux principes édictés et la capacité du personnel militaire à opérer de manière autonome fut souvent contestée.

Le bilan est globalement positif. La Mafia est incontestablement sortie très affaiblie. Pourtant il reste difficile d'évaluer réellement la contribution des armées. Dans les rues de Palerme, le climat d'insécurité n'était plus aussi perceptible et parallèlement la petite criminalité avait enregistré une baisse de 50%. Le maire de la ville aurait souhaité que le dispositif en place devienne permanent...Après le départ des armées le répit fut en effet de courte durée.

## **Enseignements**

- Il est apparu nécessaire de rendre compatible la mission et l'entraînement des forces. Les états-majors admirent que l'expérience acquise fut appréciable par la suite sur les théâtres d'opérations extérieurs (Sarajevo en particulier).
- Il existe un risque fort de voir l'armée « rabaissée » à la dimension d'une force de police « suréquipée », aux pouvoirs limités.
- L'action des armées, accompagnée d'une importante campagne médiatique orchestrée par les états-majors, a recueilli 80% d'opinions favorables. La prise en compte de la dimension médiatique, dès le déclenchement de l'opération, a permis de ne pas reproduire les erreurs commises par le passé.
- Les résultats sont éphémères.

### **3.3.2 Etats-Unis**

#### **Contexte**

L'acquittement de quatre policiers blancs, accusés d'avoir « passé à tabac » un automobiliste noir, a provoqué en avril 1992 à Los Angeles, les plus violentes émeutes que les Etats-Unis ont connues dans les cinquante dernières années. Il faut souligner que les Etats-Unis ne disposent pas de forces de police à statut militaire comme la Gendarmerie.

## **Les effectifs engagés – Bilan général**

Pour faire face à cette explosion de violence, dont l'ampleur dépassa rapidement les capacités d'intervention traditionnelles, le président Bush décida d'appeler les armées en renfort. Dès le lendemain du début des émeutes, la Garde Nationale déploya environ 6000

hommes qui furent bientôt rejoints par 4500 soldats fédéraux parmi lesquels quelques 1500 Marines. Placée sous les ordres du chef d'état-major des armées, cette «task force » totalisa au plus fort de la crise un effectif total de 21000 hommes, toutes «forces de polices » confondues.

Les émeutes durèrent trois jours (29 avril-2 mai) mais les armées patrouillèrent encore pendant une semaine. Le bilan est éloquent :

- 50 morts,
- 3000 blessés,
- 10 000 arrestations.

### **Quelques enseignements**

- Il apparut que, dans les premières heures, les forces de police restèrent à l'écart des événements, dans leurs voitures, et firent preuve d'un manque de professionnalisme évident.
- Les méthodes policières en vigueur furent jugées trop violentes. Les brutalités inutiles étaient trop souvent de mise lorsque le dialogue eût été une meilleure approche.
- Il fut décidé d'accroître la présence des policiers en uniforme et d'opter pour une politique de prévention.
- Par ailleurs il devenait évident qu'une réforme du maintien de l'ordre s'imposait : l'absence de forces de police spécialisées, rompues au MO, s'était cruellement fait ressentir.
- Enfin, l'armée a un pouvoir stabilisant supérieur.

### **3.3.3 Irlande du Nord**

#### **Contexte**

En 1969, les troubles à l'ordre public, qui se matérialisent dans les affrontements entre les communautés catholiques et protestantes, atteignent un pic d'intensité. Le gouvernement britannique décide alors de renforcer les forces de sécurité en engageant les forces armées. En effet, il n'existe pas au Royaume Uni de forces de police à statut militaire comparables à la Gendarmerie française.

Ainsi, en Irlande du nord les armées soutiennent le RUC (Royal Ulster Constabulary) dans les opérations contre les «terroristes » républicains et loyalistes. L'ensemble des forces, terre, air et mer, est sous le commandement du GOC, General Officer Commanding.

#### **Les effectifs engagés – Bilan général**

Depuis trente années, les périodes de très forte tension et d'apaisement relatif alternent :

- Le déploiement culmine en 1972 avec la présence de 22 000 hommes de l'armée régulière (les effectifs de l'UDR – Ulster Defence Regiment - ne sont alors pas comptabilisés).

- En juin 1998, le volume des forces, sous responsabilité du GOC, disponibles en Irlande du Nord représente environ 17000 h dont quelques 5000 appartiennent au RIR – Royal Irish Regiment – issu de la fusion entre l’UDR et les Royal Irish Rangers.

La situation est particulièrement dégradée ; le bilan humain, depuis le début de l’engagement des forces armées jusqu’au 1<sup>er</sup> octobre 1998, est significatif :

	<b>Morts</b>	<b>Blessés</b>
<b>Armées</b>	448	5543
<b>UDR</b>	197	444
<b>R Irish (HS)</b>	6	74
<b>RUC</b>	301	3934
<b>Civils</b>	2318	19224
<b>TOTAL</b>	<b>3270</b>	<b>29198</b>

(Source MoD UK).

Toutes composantes confondues, les forces chargées du maintien et du rétablissement de l’ordre peuvent donc déplorer dans leurs rangs environ 1000 tués et 10 000 blessés.

## **Enseignements**

L’opération se poursuivant toujours, il ne serait pas pertinent d’en tirer prématurément les enseignements.

Toutefois, il convient de souligner que les Britanniques ont tenté successivement, mais toujours sans succès, plusieurs stratégies coercitives : de l’intervention massive pour briser la résistance jusqu’à l’infiltration en vue d’obtenir des renseignements, tout le spectre des opérations militaires et paramilitaires fut couvert en vain.

## **Quelques conclusions partielles**

L’utilisation des armées ne constitue pas la solution infaillible qui permet de sortir de la crise. L’exemple nord irlandais semble l’indiquer.

Par ailleurs, le caractère éphémère des résultats tend à démontrer que l’action ponctuelle des armées ne peut se substituer à une véritable politique de maintien ou de rétablissement de l’ordre, basée sur la progressivité et la permanence de l’action.

## **4 Enjeux conceptuels et propositions**

### **4.1 Les difficultés et les défis**

L'engagement des armées sur le territoire national présente des difficultés techniques et soulève une problématique spécifique.

#### **4.1.1 Les difficultés techniques**

Elles sont de différents ordres et s'expriment tout d'abord en effets de seuil ainsi qu'en capacités, moyens et modes d'action.

La tentation d'effectuer une typologie des conditions d'engagement des armées sur le territoire national conduit à un pyramidage et une forme de gradation des engagements tant dans le cadre juridique que dans les moyens humains et matériels. En matière de MO, RO et quelle que soit l'intensité considérée, cela induit des effets pervers. A définir des seuils d'engagement entre police, gendarmerie et armée de terre par exemple on déclenche en effet la tentation de l'automatisme, qui nuit à la souplesse des dispositifs, toujours recherchée par l'autorité civile ou politique, en contradiction avec le souhait de clarté de la force engagée. Par ailleurs la gradation, si elle est « numériquement » formalisée en terme d'événements, de localisation géographique et d'étendue des menaces ôte tout le caractère dissuasif d'une intervention. Car l'incertitude participe pleinement de la dissuasion. L'aspect artificiel et arbitraire du seuil serait donc un obstacle.

Les armées et l'Armée de Terre en particulier, peuvent espérer la définition explicite de situations factuelles ou de cadres géographiques entraînant un engagement automatique dans le domaine de la défense civile tant au titre de la sécurité civile (secours, catastrophe...) que de la sécurité publique générale (MO d'intensité plus ou moins variable). L'autorité civile et le pouvoir politique, dont dépend en premier et dernier ressort la décision d'engagement, répugnent en effet à ce type de prévision et d'anticipation, qui limite leur liberté d'action et leur autonomie.

Les moyens d'action et les capacités des armées ne sont ni strictement transposables ni directement adaptés sans consignes strictes (règles d'engagement), sans formation et sans entraînement à des situations nouvelles faisant appel à des savoir-faire inconnus ou s'inscrivant dans un cadre juridique et géographique spécifique. On trouve d'ailleurs là une difficulté supplémentaire découlant de l'opposition fondamentale et irréductible entre l'impossibilité -où le caractère simplement non souhaitable- de définir les cas particuliers et précis d'intervention de chaque type de forces, hormis pour leurs grands domaines de compétence, et la nécessité objective de les conceptualiser pour leur donner un contenu concret explicite préalable à la définition précise de moyens, de modes d'action (dont on peut penser qu'ils exigeraient d'être adaptés), et donc d'entraînement voire de formation.

Dans l'état actuel des choses, il semble pertinent de s'interroger sur les capacités « instantanées » des unités de mêlée de l'Armée de Terre (infanterie mécanisée, légère, cavalerie légère blindée...) à intervenir efficacement pour des missions sur le territoire national telles que la réduction de résistance ponctuelle, le contrôle de zone urbaine en milieu

national mixte, c'est à dire comprenant une imbrication d'entités menaçantes –groupes ou individus- et de population civile non hostile.

#### **4.1.2 Les écueils conceptuels**

Ils ne sont pas négligeables même s'ils ne surgissent pas de manière immédiate au cours de l'analyse.

Le piège conceptuel tendu par l'engagement des armées –et au premier chef de l'Armée de terre– sur le territoire national réside dans la possibilité de pérenniser, à titre principal ou complémentaire des forces de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories par exemple au MO, des missions qui ne ressortissent plus strictement de la vocation de défense, dans une politique d'emploi «dégradé» des capacités. Outre son manque de pertinence et sa gravité, cette situation ne manquerait pas d'avoir des effets dimensionnants et structurants extrêmement néfastes sur son format, ses moyens, son entraînement, avec la tentation de privilégier les moyens et les personnels duaux (génie travaux, moyens santé...), voire strictement civils au détriment des moyens exclusivement militaires par essence plus lourds (chars, artillerie...), dans une perspective de «rentabilité» immédiate en complète contradiction avec la construction et le maintien d'un outil de défense adapté.

Cette altération de la fonction «défense» constitue un danger conceptuel majeur qui menace gravement tant l'outil en lui-même, c'est-à-dire les armées dans leurs structures et dans leur dimension, que la survie in fine de la nation et de la démocratie elles-mêmes, soit par le césarisme en cas d'emploi dévoyé, soit par altération irrémédiable de la capacité de défense du pays.

Par ailleurs le risque consiste aussi dans la dérive du principe –non contestable car prévu notamment par l'ordonnance de 1959- de renforcement et de complémentarité des moyens militaires et des moyens civils en défense civile, qui prendrait notamment la forme d'interventions exclusivement confiées aux armées dès le départ, par délestage sur elles de missions strictement civiles. La complémentarité nécessaire et souhaitable se transforme ainsi en une fausse subsidiarité.

Enfin le risque ultime découle de la souplesse et de la facilité juridique d'emploi des armées, qui induit le danger potentiel de banalisation de ses moyens et de ses modes d'action militaires qu'il convient de réserver à des situations exceptionnelles. Dans cette perspective et nonobstant les réticences évoquées supra s'agissant de la volonté politique d'engagement, un équilibre doit être recherché entre souplesse d'emploi et pertinence de l'engagement.

### **4.2 La vocation fondamentale des armées**

L'intervention des forces armées dans des circonstances exceptionnelles ou à l'occasion des missions spécifiques pour lesquelles elles disposent de moyens appropriés recueille un consensus certain. Mais la nécessité d'apporter une réponse aux nouvelles demandes de l'autorité politique modifie la division du travail entre la sécurité et la défense. Le désir de rentabiliser un outil, dont la disponibilité et la discipline ne sont plus à démontrer,

a tendance à instrumentaliser les armées. Dans ce schéma, elles sont davantage considérées comme un service public que comme un outil militaire. De surcroît, les missions de projection, type Petersberg, créent une confusion entre les opérations de maintien de l'ordre et les missions d'interposition. La professionnalisation dans la perspective d'une logique de productivité entretient dans l'esprit du public un amalgame propice à la confusion. La fin de l'antagonisme Est-Ouest a certes fait disparaître l'ennemi à nos frontières, mais il a laissé le champ libre à d'autres dangers aux contours flous qui font peser une menace sur la stabilité et la paix. La prospérité de la France et plus largement celle de l'Europe justifient à elles seules l'existence de forces militaires dédiées.

#### **4.2.1 L'usage actuel ou la tendance pernicieuse à l'instrumentalisation**

Cette logique conduit à faire appel de plus en plus souvent aux forces armées en soutien de la force publique pour contrer les nouvelles menaces. La surveillance antiterroriste et la lutte contre les narco-trafics sont deux tâches auxquelles participent déjà les unités militaires. Les propos des décideurs politiques lors des récentes catastrophes naturelles corroborent cette tendance.

Depuis plusieurs années, le plan VIGIPIRATE notamment, met à la disposition du préfet de police de Paris des unités militaires en renfort de patrouilles de policiers et de gendarmes. Cette contribution souligne les avantages, les faiblesses et les limites de l'emploi des armées en mission de sécurité publique. Effectivement, le déploiement immédiat de militaires aux côtés des unités de maintien de l'ordre public a permis de rassurer la population à l'issue de la série d'attentats qui avait conduit à la mise en œuvre de cette mesure d'exception. La fin de la campagne terroriste atteste de l'efficacité des moyens employés. Cependant, depuis cette date, il n'a pas été décidé de suspendre ou de mettre fin à la participation des militaires aux rondes dans les aéroports et autres lieux publics. Une telle décision aurait pu être défavorable pour le haut responsable politique qui l'aurait prise si un nouvel attentat avait été commis peu après ou si les éléments militaires contribuant à l'application de ce plan, pris à parti par des groupes hostiles, avaient dû engager la force. Grâce aux efforts de l'autorité militaire et à l'efficacité des services de police judiciaire, aucun incident n'aura été à déplorer. Par ailleurs, la baisse de la criminalité résultant de cette présence supplémentaire et dissuasive a probablement incité les décideurs à reconduire le renfort de militaires auprès des forces de l'ordre. Cette banalisation de l'emploi des forces n'est pas sans risque à long terme.

Les militaires se voient de plus en plus utilisés dans une mission de soutien à la police administrative, pour laquelle ils ne sont ni formés, ni équipés, au détriment de leur mission traditionnelle. Les processus de commandement, de contrôle de l'emploi (notamment des règles d'ouverture du feu), et de modalités de compensation financière militent en faveur d'un retour à la normale afin de pouvoir recentrer les unités militaires sur leurs spécificités.

L'autre mission de sécurité publique à laquelle les unités militaires semblent devoir de plus en plus participer est la lutte contre le trafic de drogue. Des moyens de surveillance et de contrôle des espaces aérien ou maritime sont en particulier mis à la disposition des autorités préfectorales dans les Antilles. Il est vrai que les forces armées disposent dans ce domaine de moyens spécifiques qui sont adaptés au traitement de cette nouvelle menace mais leurs interventions s'éloignent de plus en plus de la conduite de la guerre. Ce type de mission n'est pas contesté, toutefois il détourne un certain nombre de moyens de la fonction défense, ce qui n'est pas sans conséquence sur la mission principale des armées.

Les responsables militaires se sont, dans ces circonstances, habitués à une coordination civilo-militaire. Cependant, les limites soulignées pour la lutte anti terroriste s'appliquent aussi à celle contre les narcotrafics. En effet, la coordination du commandement, les procédures d'emploi et les règles administratives et financières constituent des contraintes pénalisantes pour les armées

Il est en effet fort probable, qu'à l'exemple de ce que font militaires américains, britanniques ou néerlandais dans les Caraïbes, les forces armées françaises voient l'occurrence de leur participation à la lutte contre les trafiquants de drogue augmenter. Elles pourraient aussi être de plus en plus engagées en contrôle de l'immigration clandestine, ce que font déjà les armées américaines et, dans certaines mesures, les unités présentes en Guyane.

Cet appel aux moyens spécifiques des armées est cohérent. Toutefois, dans la mesure où il devient systématique, la réalisation de moyens humains et matériels doit être prise en compte afin de ne pas pénaliser la mission de défense. L'optimisation des moyens ne doit jamais masquer la concomitance probable des événements en cas de tension, crise ou guerre. Cette logique préside également à l'utilisation des armées au cours des opérations d'interposition. L'ubiquité de la force, soumise aux impératifs de la disponibilité et de la mobilité, a ses propres limites.

#### **4.2.2 Les conséquences des opérations d'interposition**

Les dernières interventions extérieures des militaires français sont révélatrices de cette évolution puisqu'il s'agit d'opérations de maintien de la paix, d'aide humanitaire, de mise en œuvre d'accords de paix ou d'évacuations de ressortissants. La volonté de faire partie du club des nations cadres sur la scène internationale et l'absence de menaces directes aux frontières amènent les gouvernements occidentaux à engager leurs armées pour stabiliser l'environnement géostratégique des démocraties, promouvoir les droits de l'homme et secourir des concitoyens. L'extension de la stabilité et le bannissement de la guerre, favorables à la prospérité économique occidentale, reposent sur une vision de plus en plus morale de l'organisation mondiale et des institutions internationales. Par ailleurs, les opinions publiques des pays développés sont de moins en moins disposées à accepter des pertes humaines (concept américain zéro mort très alléchant pour l'opinion publique) parmi leurs propres forces armées et des souffrances ou des destructions chez un adversaire quelconque (concepts des frappes chirurgicales et de la réduction des effets collatéraux également plébiscités). Sous la pression des idées humanistes et de la défense de la démocratie, on observe un glissement des missions militaires de combat vers le contrôle et l'imposition de l'ordre sous haute surveillance politique.

L'évolution du contexte politique indique que les missions confiées aux armées sont susceptibles d'évoluer. En outre, les militaires, en mission extérieure, se sont vus chargés de missions qui s'apparentent à des missions de police. Ils ont été ces dernières années conduits à arrêter des criminels de guerre en Bosnie-Herzégovine, à gérer des manifestations de civils en Centrafrique, à escorter des convois humanitaires en Albanie. Cette évolution peut à la longue être préjudiciable à la défense du pays. Cette approche constitue une dérive dangereuse car les opérations auxquelles les militaires français ont récemment pris part montrent aussi que les situations dans les théâtres de crise modernes peuvent se détériorer rapidement et justifient un entraînement spécifique, des équipements et des postures adaptés. Ainsi, en parallèle avec les opérations de " maintien de la paix ", de véritables actions de guerre, souvent brèves mais intenses, ont été menées.

Par ailleurs, il convient aussi de garder en mémoire le rythme soutenu qu'impose la situation internationale actuelle. Les militaires français sont à ce jour déployés en grand

nombre dans les Balkans, en Afrique, et ailleurs dans le monde pour diverses opérations de maintien de la paix des Nations Unies mais aussi en tant que forces de souveraineté dans les différents départements et territoires d'outre-mer français. Dans cette perspective la question n'est plus de savoir comment intervenir mais avec quels moyens ? Une autre interrogation découle de cette inquiétude. Que devient la défense du territoire alors que ses meilleures troupes sont projetées à l'extérieur des frontières ? Enfin, il est demandé à la gendarmerie de fournir des forces spécialisées et d'accompagnement pour appuyer les armées dans le registre de l'interposition, il semble paradoxal de confier, à ces dernières, cette même mission sur le territoire national.

#### **4.2.3 La professionnalisation**

Alors que la professionnalisation n'est pas encore achevée, l'effort maximum compatible avec les restructurations en cours et le temps consacré à l'entraînement de professionnels est proche d'être atteint et il n'est pas souhaitable de confier, à court terme et dans un tel contexte, de nouvelles missions permanentes aux armées.

Ce sont les vertus militaires qui permettent la dispersion présente. La discipline, le sens civique, en un mot le patriotisme constituent des valeurs qui autorisent cette mobilité d'emploi. Toutefois, les effets conjugués de l'embellie économique et de l'érosion du lien armée-nation découlant de la professionnalisation peuvent poser un problème de recrutement. Avant d'augmenter la charge des unités à bilan d'effectif négatif, il semble important d'en mesurer les conséquences à long terme.

Le recours aux forces armées pour renforcer la sécurité publique apparaît comme une solution possible et peu onéreuse permettant, sans pour autant recruter de nouveaux personnels de police, d'augmenter le nombre de forces disponibles. Par cette simple opération à la seule logique arithmétique, force publique (gendarmerie et police) et forces armées pourraient donc conjuguer leurs efforts dans des opérations de prévention et des opérations de répression. Cette démarche est utopique. Elle répond à une logique d'un autre temps : le temps où notre pays était doté de forces dédiées à la défense opérationnelle du territoire. Cette mission a été attribuée à la gendarmerie, sans que les moyens correspondants lui soient d'ailleurs affectés.

#### **4.2.4 La menace subsiste**

La réduction drastique des effectifs des armées, notamment ceux de l'armée de terre, conjuguée à un besoin de compétences accru dû à l'évolution technologique des matériels et à un besoin qualitatif supérieur, requiert un personnel plus qualifié, plus disponible dont la polyvalence sera avérée.

Ces qualités demandent pour se développer un investissement important en matière de formation et de perfectionnement. Un premier paradoxe apparaît : le personnel est moins nombreux, a besoin d'une formation plus profonde que par le passé et doit accomplir des missions intérieures plus fréquentes.

Cette polyvalence, tant recherchée dans les unités de terrain, a également ses propres limites. Ainsi, il paraît hasardeux de confier aux mêmes hommes, dont le civisme ne souffre d'aucun reproche, le soin d'agir dans des actions de guerre sur un territoire extérieur, d'assumer un poste de spécialiste au sein de leurs unités et, dans les moments laissés libres, par l'indispensable formation dans ces registres, d'assurer des missions d'ordre public. Ceci

est d'autant plus vrai que des forces spécialisées pour ces missions ne manifestent aucune lacune en la matière.

La vraie mission des armées demeure la défense. Son corollaire est l'emploi de la force à des fins militaires. La précipitation vers les *dividendes de la paix* aura été marquée par une réduction considérable du format. Compte tenu de la tendance actuelle, on peut redouter que cette démarche n'ait pas encore atteint son point final. Il semble donc inopportun dans cette logique de disperser des forces déjà très sollicitées.

L'opinion publique vit au rythme des médias qui sous-tendent des arbitrages politiques. La satisfaction du court terme est privilégiée au détriment des menaces plus importantes mais au caractère moins probable. Cette logique catalysée par les résultats économiques spectaculaires en cette fin de siècle a pour effet d'écarter les armées de la mission pour laquelle elles sont préparées. Selon l'ordonnance de 1959, elle consiste à défendre les intérêts fondamentaux de la nation et non comme le laisse penser l'évolution actuelle à sacrifier la défense à la satisfaction du besoin de sécurité relevant de simples missions de police.

### **4.3 La perspective européenne**

La dimension européenne, le fait européen, la consolidation de l'Union sont autant d'expressions qui s'inscrivent dans le quotidien des français. L'avènement de l'Europe de la sécurité est une étape prochaine de cette construction. Elle n'est pas encore une réalité aujourd'hui, mais les bases ont été jetées au fil des accords de Schengen et des traités de Maastricht ou plus récemment d'Amsterdam.

La nécessité d'une sécurité commune est admise par tous, toutefois de nombreuses divergences subsistent dans l'appréciation des modalités relative à sa mise en œuvre. La *perception historique* de la participation des armées à des missions de sécurité publique pourrait constituer un frein majeur, car tous les états de l'Union ne s'accordent pas sur le rôle des armées dans l'exécution des missions de sécurité publique.

#### **La perception historique.**

Il s'agit d'un point encore trop sensible dans la mémoire historique de certaines nations. En effet, les pays ayant connu des régimes à caractère dictatorial sont plus réticents à l'idée d'une intervention, davantage marquée, des forces armées dans le champ de la sécurité sur le territoire national. Ainsi, la participation des militaires est vue, même si on ne peut que le regretter, comme un risque pour les institutions démocratiques.

Dans cette perspective, il est intéressant de noter que, bien qu'en France le plan Vigipirate reçoive un accueil favorable, il semblerait que dans certains milieux universitaires étrangers on s'interroge sur la militarisation de la vie française.

#### **Quelle sécurité publique ?**

L'ensemble des pays européens emploie le vocable de sécurité publique mais souvent, semble-t-il, avec une acception différente de celle qu'on lui attribue généralement en France.

Ainsi, l'Allemagne, le Portugal, l'Espagne, la Grèce et dans une moindre mesure l'Italie, redoutent toute confusion ou amalgame entre la défense nationale et la sécurité publique.

La question du statut des forces participant à cette mission de sécurité publique, ne fait pas davantage l'unanimité.

En conséquence, la perspective de la construction européenne, qui ne peut pas être écartée, ne semble pas en première analyse aller dans le sens d'une militarisation des forces participant à la sécurité publique.

## **5 Conclusion**

Les réflexions qui précèdent mettent en évidence la complexité de la question qui touche à un engagement plus marqué des armées dans la défense civile et dans la sécurité publique générale.

Aujourd'hui, la souplesse et l'exhaustivité de la législation font qu'aucune situation à l'intérieur du territoire national n'exclut a priori une participation des armées qui peuvent toujours être amenées à intervenir dès lors que l'autorité civile compétente l'estime nécessaire. Il est important de souligner que l'appréciation de l'opportunité d'engagement relève de la seule décision politique.

En outre, on ne peut pas dire qu'il existe actuellement et pour un futur prévisible, un champ laissé vide en amont de la DOT, qui nécessiterait une implication accrue des armées. Le dispositif en place sur le territoire national est en effet complet et cohérent, à la fois sur le plan juridique et sur le plan des moyens déjà engagés ou susceptibles de l'être en fonction de l'évolution de la situation. Or, les armées sont déjà parfaitement intégrées dans ce dispositif. Le continuum paix, crise, guerre ne souffre d'aucune lacune, grâce notamment à la gendarmerie, force de police à statut militaire de 100 000 hommes que vient compléter une réserve de 50 000 hommes, compétente à la fois dans le champ de la défense civile et dans le champ de la défense militaire.

L'équilibre entre les différents acteurs concernés par la défense non militaire paraît donc tout à fait satisfaisant, comme le prouve la bonne gestion des différentes crises survenues au cours de ce siècle.

Voici résumé l'essentiel des arguments qui plaident en faveur du statu quo. Il paraîtrait vain de chercher à rompre l'harmonie d'un système très flexible qui a fait ses preuves et qui ne comporte aucune faille, quelles que soient les situations envisagées, qu'il s'agisse du temps normal ou du temps de crise.